

ART. 2. La ville de Louvain payera à la commune de Lessel-Loo une indemnité égale au montant, capitalisé au denier trente, des centimes additionnels au principal des contributions foncière et personnelle et au droit de patente perçus par cette commune, pour l'exercice 1885, en ce qui concerne les terrains précités.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

153. — 21 MAI 1886. — Loi portant rectification des limites séparatives des communes de Villerot et d'Hautrage (1). (Monit. du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La limite séparative des communes de Villerot et Hautrage est modifiée, conformément au plan annexé à la présente loi. Cette limite sera, à l'ouest de Villerot, le fossé dit : « le ruisseau de Villers » ; au midi « le Petit chemin de Condé à Mons ». La limite de la commune d'Hautrage sera formée à l'est par « le chemin de l'Attaque » et « la chaussée Bruneault ».

ART. 2. Le nombre des membres des conseils communaux de ces deux localités est maintenu respectivement à neuf pour Hautrage et à sept pour Villerot.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1886, p. 146. — Rapport. Séance du 9 avril, p. 120.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1090.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 266.

154. — 21 MAI 1886. — Arrêté royal par lequel M. J.-S. Stas, membre de l'Académie royale de Belgique, est promu au grade de grand officier de l'ordre de Léopold. (Monit. du 30 mai 1886.)

155. — 22 MAI 1886. — Loi portant revision de la loi du 15 octobre 1881 sur les matières explosibles (2). (Moniteur du 1^{er} juin 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 15 octobre 1881 est remplacé par la disposition suivante :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire par arrêté royal les mesures nécessaires pour régler, dans l'intérêt de la sécurité publique, la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, le mode d'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosibles et d'engins meurtriers agissant par explosion.

« Il peut les subordonner à une autorisation dont il fixera les conditions et qui sera toujours révocable.

« Les autorisations existantes pourront également être révoquées. »

ART. 2. Si la fabrication, les dépôts, le débit, le transport par terre et par eau, l'emploi, la détention et le port des poudres ordinaires, de toutes autres substances explosives et d'engins meurtriers agissant par explosion, ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un crime

(2) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 avril 1886, p. 130-131. — Rapport. Séance du 21 avril 1886, p. 138.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 4 mai 1886, p. 1237-1238. — Adoption. Séance du 13 mai, p. 1247-1248.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 15 mai 1886.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1886, p. 269-270.

contre les personnes ou les propriétés, le coupable sera puni de la reclusion et d'une amende de 100 francs à 4,000 francs.

S'ils ont eu lieu dans l'intention de commettre ou de faire commettre un délit, le coupable sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 500 francs.

ART. 3. Les substances et engins saisis seront confisqués et pourront être détruits. La destruction pourra avoir lieu même avant la condamnation si l'intérêt de la sécurité publique l'exige.

ART. 4. Le chapitre VII du livre premier du code pénal, les §§ 2 et 3 de l'article 72, le § 2 de l'article 76 et l'article 85 seront appliqués aux infractions prévues par la loi du 15 octobre 1881 et par la présente loi.

L'article 7 de la loi du 15 octobre 1881 est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

156. — 22 MAI 1886. — Loi modifiant la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés commerciales (1). (Monit. du 2 juin 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les articles 11, §§ 1^{er} et 2, 29, 30, 31, 34, 55, § 3, 96, 97, 98, 127, 134, 136 et 138 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 11. Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la

publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à une amende qui sera d'un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de 50 francs ni supérieure à 5,000 francs.

« Cette amende sera exigible sur l'enregistrement de la publication qui sera opérée d'office; elle sera due solidairement, quant aux actes publics, par les notaires, et quant aux actes sous seing privé par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés-fondateurs. »

« Art. 29. La constitution d'une société anonyme requiert :

« 1^o Qu'il y ait sept associés au moins;

« 2^o Que le capital soit intégralement souscrit;

« 3^o Que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif.

« L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique. »

« Art. 30. La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

« Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs. »

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Annales parlementaires. — Lecture d'une proposition de loi concernant les sociétés, signée par MM. Guillery, De Lantsheere et Pirmez. Séance du 6 mars 1883, p. 602. Développement de cette proposition de loi donné par M. Pirmez. Séance du 7 mars, p. 611-612.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs du projet de loi, p. 169-173.

Session de 1884-1885.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 novembre 1884, p. 39-42.

Session de 1885-1886.

Annales parlementaires. — Amendement de

M. Bilaut. Séance du 16 février 1886, p. 879. — Amendements de M. Simons. Séance du 17 février, p. 890. Discussion. Séances des 18 février, p. 591-604, et 19 février, p. 605-614 et 631.

Documents parlementaires. — Rapports sur les amendements adoptés au premier vote. Séance du 2 avril 1886, p. 139-143.

Annales parlementaires. — Second vote. Séance du 12 mai 1886, p. 1201-1208. — Adoption. Séance du 12 mai, p. 1223.

SÉNAT.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1886, p. 270-276.

Amendement de M. Bilaut. Séance du 16 février 1886, p. 879.